



RENOUVELLEMENT DE L'AIR DANS LES ÉCOLES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLE AU PLUS TARD EN 2024

version 16.3 – 30/03/2024 – nousaerons.fr/infographie

Code de l'environnement articles R221-30 à D221-38

Modifié par le décret 2022-1689 du 27/12/2022

Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Décret 2012-14 du 5 Janvier 2012

Modifié par le décret 2022-1690 du 27/12/2022

Relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Arrêté du 27/12/2022

Fixant les conditions de réalisation de la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone dans l'air intérieur au titre de l'évaluation annuelle des moyens d'aération.

Arrêté du 1er Juin 2016

Modifié par 2 arrêtés du 27/12/2022

Relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération.

ACTIVITÉS À RÉALISER

- Évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure à lecture directe de la concentration en CO₂ de l'air intérieur. 1^{ère} évaluation à réaliser au plus tard en 2024.
- Autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur, réalisé au moins tous les quatre ans, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction.
- Une campagne de mesures des polluants réalisée à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur.
- Un plan d'actions, prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et la campagne de mesures précités.

LOCAUX CONCERNÉS

- Salles d'enseignement du 1^{er} et 2nd degrés, y compris celles pour la pratique sportive.
- Salles d'activité ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs.
- Salles de restauration.
- Dortoirs.

ÉVALUATION DES MOYENS D'AÉRATION

- Une vérification de l'accessibilité aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité.
- Un examen visuel des dispositifs de ventilation, notamment les bouches, fentes ou grilles d'aération existantes, un constat de leur fonctionnement et de la circulation adéquate de l'air.
- Une mesure à lecture directe de la concentration en CO₂ dans l'air intérieur, permettant la vérification en temps réel des conditions de renouvellement de l'air intérieur.

INTERPRÉTATION DES MESURES DU TAUX DE CO₂

- Une concentration inférieure à 800 ppm de CO₂ traduit un renouvellement de l'air satisfaisant dans des locaux occupés. Le dépassement de cette valeur implique des actions permettant de revenir à une qualité de renouvellement de l'air satisfaisante.
- Une concentration supérieure à 1500 ppm de CO₂ témoigne d'un renouvellement de l'air insuffisant. Le dépassement de cette valeur conduit à engager dans les plus brefs délais des actions permettant d'agir sur les causes du dépassement et de revenir à une qualité de renouvellement de l'air satisfaisante.

ÉLÉMENTS DU RAPPORT D'ÉVALUATION

- Les résultats de la mesure à lecture directe de la concentration en CO₂ : dépassement des seuils de 800 ppm et 1 500 ppm pendant la durée de la mesure.
- Le cas échéant, les mesures correctives mises en place ou qu'il est prévu de mettre en place au regard de l'évaluation.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000024912670/

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025105291>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046830005>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032630331/>